

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 31 mars 1931 fixant les conditions d'admission dans le cadre local des instituteurs est modifié comme il suit :

ART. 1. — Sont autorisés à se présenter à l'examen d'admission dans le cadre local des instituteurs les moniteurs de l'enseignement officiel qui ont exercé pendant 3 ans dans une école du territoire.

Par assimilation, les moniteurs de l'enseignement privé sont autorisés à se présenter dans les mêmes conditions à cet examen, pour être nommés instituteurs de l'enseignement privé.

le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Paiement en monnaie anglaise

ARRETE N° 430 autorisant provisoirement le paiement en monnaies anglaises de tous droits et taxes dans le cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les décrets modificatifs subséquents;

Vu la loi du 25 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et du half penny;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté N° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à titre exceptionnel et provisoire dans le cercle de Klouto et concurremment avec la monnaie française, le paiement de tous droits et taxes en monnaies anglaises, exception faite des pièces d'un penny et d'un demi penny.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le trésorier-payeur et le commandant de cercle de Klouto sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1931.

Lomé, le 29 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène au service des travaux neufs

ARRETE N° 440 modifiant les arrêtés nos 507 du 16 septembre et 652 du 20 novembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène au service des Travaux Neufs du chemin de fer du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 474 du 30 août 1929 réglementant au Togo l'impôt du timbre taxé sur les actes et conventions;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 19 mai fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922 précité;

Vu l'arrêté 676 du 27 novembre 1929 fixant la composition, la quotité et le taux de la ration alimentaire des travailleurs indigènes des travaux neufs;

Vu l'arrêté 507 du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène au service des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'arrêté 652 du 20 novembre 1929 complétant l'arrêté 507 précité;

Sur la proposition du directeur des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La paragraphe B de l'article 1^{er} de l'arrêté 507 du 16 septembre 1929 est modifié comme il suit :

B. — Salaire — Le salaire des manœuvres indigènes exempt de toute taxe conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 1929 précité est fixé à 1,50 par jour.

Le reste de l'article, sans changement.

ART. 2. — Le tableau annexé aux arrêtés 507 du 16 septembre 1929 et 652 du 20 novembre 1929 fixant la parité, le classement et les traitements des agents contractuels et journaliers indigènes du service des Travaux Neufs du chemin de fer, est modifié comme suit :

B. — EMPLOIS SUBALTERNES.

ATELIERS ET CHANTIERS		BUREAU ET MAGASIN	SOLDE JOURNALIÈRE	CLASSEMENT
CHEF D'ÉQUIPE POINTEURS	MÉCANICIENS OUVRIERS	COMMIS AUXIL. DACTYLOS ET MAGASINIER		
H. C.	H. C.	H. C.	30,00	4 ^e Catégorie
1 ^{re} Classe	1 ^{re} Classe	1 ^{re} Classe	26,00	—
2 ^e —	2 ^e —	2 ^e —	23,00	—
3 ^e —	3 ^e —	3 ^e —	20,00	—
4 ^e —	4 ^e —	4 ^e —	18,00	—
5 ^e —	5 ^e —	5 ^e —	16,00	5 ^e Catégorie
6 ^e —	6 ^e —	6 ^e —	14,00	—
7 ^e —	7 ^e —	7 ^e —	12,00	—
8 ^e —	8 ^e —	8 ^e —	10,00	—
Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	8,00	—

ART. 3. — En ce qui concerne les travailleurs contractuels, les nouveaux taux ne pourront être appliqués que sur contrats souscrits à compter du 16 juillet 1931.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le directeur des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 16 juillet 1931.

Lomé, le 29 juillet 1931.

BONNÉCARRÈRE.

Suppléments de fonctions et indemnités

ARRETE N° 441 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indochine;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929, notamment en son article premier;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 sus visé est complété comme suit :

Une indemnité de mille deux cents francs par an, payable par douzième est allouée aux agents des douanes du service sédentaire détachés à la visite d'une façon permanente.

En cas de pénurie de personnel sédentaire l'agent du service actif détaché à la visite aura droit à la même allocation, mais pendant la même période il perdra droit à ses indemnités de chaussures et d'habillement.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 19 avril 1930.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1931.

BONNÉCARRÈRE.

Prélèvement sur le fonds de réserve de la chambre de commerce

ARRETE N° 442 autorisant un prélèvement ordinaire de 4.794 frs. 52 sur le fonds de réserve de la chambre de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies en ses articles 262 et 353;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929 et 27 juin 1931 le complétant;

Le conseil d'administration entendu;